

Le présent feuillet décrit le début et la fin de la couverture et des cotisations des régimes d'avantages sociaux par la voie des retenues salariales. Il fournit des renseignements sur l'admissibilité des employé(e)s au maintien de la couverture au cours d'une période de mise en disponibilité ou d'un congé approuvé, et les critères d'admissibilité afin de rétablir la couverture de ses régimes.

## Date d'entrée en vigueur de la couverture

En règle générale, la couverture des régimes d'avantages sociaux commence le 1<sup>er</sup> jour d'un emploi actif, sauf dans le cas des employé(e)s occasionnels, qui ont le droit de participer à compter du premier jour du mois suivant une période d'emploi continu de 6 mois. Si un contrat d'emploi ou une convention collective prévoit le contraire, ce sont les dispositions de ce contrat ou de cette convention collective qui s'appliqueront.

## Retenue des primes

Les primes de tous les régimes d'assurance sont appliquées afin de fournir une couverture pour le mois suivant, à l'exception du régime facultatif d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, dont la couverture est fournie pour le mois en cours. Le tableau ci-dessous démontre le prélèvement des retenues exigées selon la date d'embauche de l'employé :

Statut	Date d'embauche	Couverture en vigueur	Les retenues doivent être prélevées pour :
régulier	1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> mars	couverture en mars et avril
régulier	2 au 31 mars	2 au 31 mars	couverture en avril
occasionnel	1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> septembre	couverture de septembre et octobre
occasionnel	2 au 31 mars	1 <sup>er</sup> octobre	couverture en octobre

## Fin de la couverture

### Général

En cas de cessation d'emploi, la couverture prend fin à la date de cessation d'emploi, à moins d'une indication contraire selon une politique d'indemnité de cessation d'emploi. À l'exception du régime facultatif d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, toutes les primes payées à l'avance doivent être remboursés si elles ont été retenues pendant le mois de cessation d'emploi.

Les employés dont l'emploi a pris fin et qui sont réembauchés dans les 6 mois suivant la cessation d'emploi et rencontrent les critères d'admissibilité ont droit à la couverture immédiatement à leur retour au travail. Donc ils ne seront pas obligés d'attendre 6 mois de plus afin de bénéficier de la couverture. Les mêmes principes s'appliqueraient à la retenue des primes que dans les exemples ci-dessus.

## Retraite

Puisque les retenues pour la couverture des soins médicaux sont effectuées à l'avance, la couverture selon le régime de soins médicaux continue pour une période de un mois après la retraite de l'employé. La couverture sous le régime des retraités débutera le premier du deuxième mois suivant la date de retraite de l'employé.

Par exemple, dans le cas d'un employé qui prend sa retraite au mois de juin, le maintien de la couverture continuera jusqu'au 31 juillet. Les cotisations prélevés du chèque de prestations du retraité ou par voie bancaire débuteront en juillet pour la couverture sous le régime des retraités qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août.

## Maintien et rétablissement de la couverture des régimes

### Périodes de mise en disponibilité temporaire

Les employé(e)s mis en disponibilité ont le choix de maintenir leur couverture au titre des régimes d'assurance-vie collective, d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, et de soins médicaux et dentaires. La couverture peut être maintenue durant la période de rappel précisée dans les dispositions de la convention collective applicable. Les employé(e)s doivent payer le montant total des primes durant cette période.

### Congé approuvé

Au cours d'un congé approuvé entièrement ou partiellement payé, les employé(e)s continueront de bénéficier de la couverture de tous les régimes d'avantages sociaux, et l'entente de partage des coûts avec l'employeur sera maintenue pendant la durée du congé.

Dès que sa demande de congé non payé a été approuvée, l'employé(e) doit remplir le formulaire *Maintien de la couverture des régimes d'avantages sociaux – Congé non payé / Mise en disponibilité* et le soumettre à la Société des services de retraite Vestcor. À NOTER : l'employé(e) doit signer, dater et parafer le formulaire pour indiquer s'il ou si elle va maintenir ou non la couverture des régimes en question.

- Si l'employé(e) décide de **ne pas maintenir** la couverture, l'employeur doit suspendre les avantages dès le premier jour du congé ou de la mise en disponibilité.
- Si l'employé(e) décide de **maintenir** la couverture, l'employeur doit obtenir des chèques postdatés ou des mandats postaux (établis à l'ordre du ministre des Finances) de l'employé(e) et les soumettre à la Société des services de retraite Vestcor avec le formulaire *Maintien de la couverture des régimes d'avantages sociaux – Congé non payé / Mise en disponibilité* dûment rempli.

**Il est essentiel de soumettre les paiements des primes à la Société des services de retraite Vestcor dans les 60 jours du début du congé, sinon la couverture pourra cesser et ne sera pas rétablie jusqu'à ce que l'employé(e) retourne au travail. Les paiements rétroactifs ne seront pas acceptés.**

**Rétablissement de la couverture des régimes d'avantages sociaux**

La couverture de tous les régimes d'avantages sociaux dont bénéficiait l'employé (e) avant son congé doit être rétablie automatiquement à son retour au travail, qu'elle ait été maintenue ou non durant le congé.

**Exonération de primes**

L'exonération de primes au titre des régimes d'avantages sociaux est offerte aux employé(e)s dont la demande a été approuvée suite à une « invalidité totale » conformément aux dispositions du Régime d'invalidité de longue durée (ILD) ou de l'exonération de primes, à la condition que le paiement des primes ait été soumis au cours de la période d'attente de quatre mois. Si les primes n'ont pas été payées, l'employé(e) a effectivement renoncé à son droit à une exonération de primes.

Il est important de préciser que les employé(e)s qui reçoivent la totalité ou une partie de leur salaire auront seulement droit à l'exonération de primes lorsque l'employeur cessera de verser un salaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un spécialiste en pensions et prestations de la Société des services de retraite Vestcor en composant le 506-453-2296 ou le 1-800-561-4012 (numéro sans frais).